

# COMMUNE DE RICQUEBOURG

## Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal Du lundi 18 Novembre 2024 à 18h45

**Présents** : Mme ANDRIEU Lysiane, M. FAROUX Jean-Philippe, M. LOMBARD Kévin, Mme RENAUDIN Virginie Mme RENAUDOT Josiane, M. VINCENT Alain,

**Absents** : Mme GRANDGIRARD Myriam, Mme DEPUILLE Catherine, M. THERY Stéphane, M. BURETTE Loïc,

**Absents Représentés par pouvoir** :

**Secrétaire de séance** : Mme RENAUDIN Virginie

*Le Quorum est atteint*

### Ordre du jour :

*Approbation du compte rendu du conseil précédent*

*Délibération DM N2 Budget Assainissement*

*Questions Diverses*

### PROCÈS VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

Le conseil Municipal approuve le Procès-verbal de la dernière réunion.

Monsieur le Maire demande l'ajout de 3 points à l'ordre du jour, le conseil autorise ces ajouts.

### 25-2024 DM N°2

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de faire une décision Modificative du budget afin de pouvoir régler les factures non prévues.

#### Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article (Chapitre)	Montant	Article (Chapitre)	Montant
611 (011)	375.78	7011	1 500,00
6156 (011)	1 124.22		
<b>Total dépenses</b>	<b>1 500,00</b>	<b>Total recettes</b>	<b>1 500,00</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

**DECIDE à et par vote à mains levées:**

- **APPROUVE la Décision Modificative du budget annexe du service assainissement.**

**26-2024 Convention étude diagnostique du système d'assainissement et schéma de gestion des eaux pluviales**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3211-1,

VU l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le projet de Réalisation d'une étude diagnostique du système d'assainissement (réseaux d'assainissement, schéma d'assainissement) et schéma de gestion des eaux pluviales portée par la commune de Ressons sur Matz pour un montant de 302 592.5 € HT

VU la convention de répartition financière établie entre les collectivités suivantes :

- Ressons sur Matz
- Ricquebourg
- La Neuville sur Ressons
- SIVOM de Margny
- SA Vallée du Matz
- SIVOM de Belloy-Cuvilly-Lataule
- Gury
- Vignemont
- Vandelicourt
- Marquéglise
- Mareuil-la-Motte
- Margny sur Matz
- Canny sur Matz
- Roye sur Matz
- Laberlière
- Belloy
- Cuvilly
- Lataule

VU la répartition financière suivante :

	Collectivité	Coût étude + Convention ADTO € HT	Reste à charge après subvention € HT
<b>Assainissement + Pluvial</b>	<b>Ressons sur Matz</b>	129 222,85	25 844,57
	<b>Ricquebourg</b>	20 606,13	4121,226
	<b>La Neuville sur Ressons</b>	16 769,43	3 353,886
<b>Assainissement</b>	<b>Sivom de Margny (Mareuil la Motte, Margny sur Matz, Marquéglise)</b>	119 753,75	23 950,75
<b>Pluvial</b>	<b>Mareuil la Motte</b>	2 236,51	447,302
	<b>Margny sur Matz</b>	1 971,38	394,276

<b>Marquéglise</b>	1 757,8	351,56
<b>Gury</b>	859,32	171,864
<b>Vandélicourt</b>	955,01	191,002
<b>Vignemont</b>	1 558,96	311,792
<b>Canny sur Matz</b>	1 489	297,8
<b>Laberlière</b>	741,48	148,296
<b>Roye sur Matz</b>	1 672,66	334,532
<b>Belloy</b>	277,5	55,5
<b>Cuvilly</b>	2 288,06	457,612
<b>Lataule</b>	432,66	86,532
<b>Total</b>	302 592,5	60 518,5

DECIDE :

**Après en avoir délibéré à l'unanimité:**

6 voix POUR      0 voix CONTRE      0 ABSTENTION

**Accepte** les termes de ladite convention, la commune de RICQUEBOURG s'engage à participer à l'étude et y contribuer financièrement.

**Autorise** le Maire / Président à signer ladite convention et tous documents y afférent

**27-2024 MODIFICATION DU RIFSEEP**

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application **aux corps d'adjoints administratifs** des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application **aux corps d'adjoints techniques** des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu l'avis du Comité Technique en date du 07/11/2024,**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP, il se substitue donc au régime indemnitaire antérieur.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 25/08/2000.

**I/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.).**

**Article 1. – Le principe :**

L'I.F.S. E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le montant perçu par les agents est maintenu dans le nouveau régime indemnitaire.

**Article 2. – Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

· Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

·Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,  
 ·Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.  
 (Il est recommandé de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C).

#### **Catégorie C**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	-Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière -Fonctions de secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction, agent d'état civil, marchés publics.	10 800€
Groupe 2	-Sujétions particulières -Fonctions d'Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1.	10 300€

#### **Catégorie B**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	-Secrétaire Général de Mairie	17 360€
Groupe 2	-Chargé de mission	16 200€
Groupe 3	-Gestionnaire	14 845€

#### **Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- modulé à la hausse au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. sera interrompu. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

#### **Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée **mensuellement**.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l’assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

**Article 8. – La date d’effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> janvier 2025 après avis du Comité Technique Paritaire.**

**II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

**Article 1. – Le principe :**

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2. – Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l’unanimité d’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

**Catégorie C**

Groupes	Niveau de responsabilité, D’expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	-Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière -Fonctions de secrétaire de mairie, chef d’équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction, agent d’état civil, marchés publics.	1 800€
Groupe 2	-Sujétions particulières -Fonctions d’Agent d’exécution, agent d’accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1.	1 500€

**Catégorie B**

Groupes	Niveau de responsabilité, d’expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	Secrétaire Général de Mairie	2 500€
Groupe 2	Chargé de Mission	2 000€
Groupe 3	-Gestionnaire	1 800€

**Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire**

**annuel (C.I.A.) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement. Le versement du CIA est conditionné par la réalisation de l'entretien professionnel

**Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :**

Le C.I.A sera versé **annuellement** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 7. – La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1<sup>er</sup> janvier 2025 après avis du Comité Technique Paritaire.**

(au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un **arrêté individuel.**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

<b>28-2024 RAPPORT TRIENNAL SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS</b>
--

L'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit que le maire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme [d'une carte communale] présente au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte du bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), compte tenu des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols à atteindre.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

M. le maire expose que le rapport relatif à l'artificialisation des sols de la commune entre l'année 2011 et l'année 2022 montre que 0 ha ont été consommés

Après en avoir débattu, le conseil municipal adopte le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols joint à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-1 CGCT :

- le rapport et l'avis du conseil municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.
- Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

### QUESTIONS DIVERSES

- Le repas des aînés et le Repas citoyen du 14 juillet ne seront pas reconduit en 2025 faute de participant en 2024
- Une question a été posée concernant l'obligation des chasseurs à prévenir lorsqu'ils chassent sur des chemins afin que le public soit averti.
- Noël 2025 Le conseil préfère continuer comme ces deux dernières années à savoir film, goûter et remise des cadeaux par le père-Noël au Cinéma Paradisio de NOYON.
- Toutes les subventions accordées et attendues ont été reçues.
- La question de l'organisation des vœux du Maire a été abordée.
- Problème avec les rats chez des personnes ayant une boîte, 2 ont été tués par les propriétaires, La mairie va recontacter le dératiser pour trouver une solution
- Les pigeons de ville envahissent le château, Monsieur FAROUX demande une autorisation de la mairie pour les chasser, la mairie va se renseigner sur le document à fournir
- L'association des Anciens Combattant a adressé un courrier de remerciement pour la subvention allouée par la commune.

---

La séance est levée à 19h30.

---

Le Président de séance  
Alain VINCENT Maire

le Secrétaire de séance